



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
PÔLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté préfectoral n° PELREG 2016-09-06
fixant les tarifs d'impression des documents de propagande électorale pour les
élections à la chambre de commerce et d'industrie territoriale
de la Dordogne et les élections des délégués consulaires**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles R713-12 et A.713-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant création de la commission d'organisation des élections ;

Vu les propositions établies par la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses d'impression des circulaires et bulletins de vote concernant les élections du 20 octobre au 2 novembre 2016 seront réglées dans la limite des tarifs fixés au présent arrêté aux candidats ou groupements ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Outre les spécifications liées aux mentions, aux formats, à la couleur et au poids du papier, aux modalités d'impression, ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant les conditions suivantes :

- le nombre de bulletins de vote et circulaires admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5% au nombre des électeurs inscrits ;
- chaque candidat ou groupement de candidats ne peut prétendre à remboursement que pour un seul modèle de bulletin de vote et circulaire ;

Exclusion de tous travaux de photogravure.

Article 2 : Quantités maximum autorisées à remboursement pour les bulletins de vote et circulaires :

Membres CCIT :

- commerce 1^{ère} sous-catégorie : 6524
- commerce 2^{ème} sous-catégorie : 1352
- industrie 1^{ère} sous-catégorie : 2968
- industrie 2^{ème} sous-catégorie : 629
- services 1^{ère} sous-catégorie : 7216
- services 2^{ème} sous-catégorie : 3074

Délégués consulaires Périgueux :

- commerce 1^{ère} sous-catégorie : 3283
- commerce 2^{ème} sous-catégorie : 512
- industrie 1^{ère} sous-catégorie : 1480
- industrie 2^{ème} sous-catégorie : 290
- services 1^{ère} sous-catégorie : 3225
- services 2^{ème} sous-catégorie : 405

Délégués consulaires Bergerac :

- commerce 1^{ère} sous-catégorie : 2631
- commerce 2^{ème} sous-catégorie : 361
- industrie 1^{ère} sous-catégorie : 1235
- industrie 2^{ème} sous-catégorie : 181
- services 1^{ère} sous-catégorie : 2928
- services 2^{ème} sous-catégorie : 279

Article 3 : Tarifs d'impression hors taxe (HT)

Membres CCIT et Délégués consulaires

- Bulletins de vote imprimés en une seule couleur sur papier blanc de qualité écologique exclusivement en recto grammage entre 60 et 80 gr/m2 :

Format 105 X 148 mm – pour une candidature isolée :

Le 1^{er} mille : 88 €

Le mille en plus : 9 €

Format 148 X 210 mm – pour les regroupements de candidats :

Le 1^{er} mille : 120 €

Le mille en plus : 15 €

Délégués consulaires

- Circulaires imprimées sur papier blanc ou de couleur, grammage compris entre 60 et 80 gr/m2 :

Format 210 X 297 mm recto :

Le 1^{er} mille : 196 €

Le mille suivant : 19 €

Les 10 000 premiers : 367 €

Le mille suivant : 19 €

Format 210 X 297 mm recto/verso :

Le 1^{er} mille : 255 €
Le mille suivant : 25 €

Les 10 000 premiers : 480 €
Le mille suivant : 25 €

Article 4 : Dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des élections, la demande de remboursement est :

- soit adressée à la préfète, sous pli recommandé avec avis de réception, Préfecture de la Dordogne Services de l'État en Dordogne Cité administrative 24024 Périgueux cedex;
- soit déposée à la préfecture – pôle des élections et de la réglementation – contre décharge, 2 rue Paul Louis Courier à Périgueux.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, la préfète adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale procède au paiement des sommes dues.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Périgueux et Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 19 SEP. 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET